

Il semble que, d'après l'expérience acquise et l'opinion de ces observateurs et spécialistes fort compétents en la matière, l'article 498A n'apportera pas plus demain qu'hier la solution du problème, et que le seul mode de protection dont le marchand détaillant jouit contre la méthode de l'article sacrifié et la puissance du grand monopole est celui qu'il a lui-même mis au point, la fixation des prix de revente.

Nous reconnaissons volontiers qu'il y a des arguments d'intérêt public et aussi d'ordre pratique qui font naître des doutes sur l'à-propos de laisser aux mains de particuliers, la protection de la fixation des prix de revente. Aux séances du comité, nous avons présenté une proposition qui apportait une solution au problème. Nous avons proposé qu'on examine l'à-propos d'établir une loi analogue à celles qui existent aux États-Unis relativement au commerce équitable.

Nous ne sommes pas encore tout à fait en mesure d'appuyer l'amendement du parti de la C.C.F. parce qu'il nous paraît tendre un peu trop à constituer un régime de réglementation des prix par l'État. Nous sommes plus près du parti, toutefois, lorsqu'il dit qu'il est indispensable de pourvoir à un autre genre de protection pour le marchand si on abolit celle qui existe à l'heure actuelle.

La Chambre étant saisie de la question, je rappelle que nous sommes toujours d'avis que notre examen se fait avec trop de hâte, après une étude insuffisante de la question. Il nous paraît toujours louche que les plus grandes entreprises dans le domaine de la vente au détail pressent l'adoption de la mesure alors que les milliers de détaillants indépendants du pays la dénoncent tous. Sur ces deux points, notre attitude ne s'est nullement modifiée. Si la mesure est adoptée, telle quelle, sans qu'il ait été pourvu à un autre genre de protection, le Gouvernement aura fait le jeu des grandes entreprises.

Nous prions de nouveau le Gouvernement de différer quelque temps l'établissement de cette mesure, afin qu'il étudie la possibilité d'assurer une forme de protection publique ou de protection au moyen de lois publiques que le marchand trouve exclusivement sous le régime privé de la fixation des prix de revente. Voilà pourquoi nous demandons que la mesure ne subisse pas maintenant sa deuxième lecture et que la Chambre déclare qu'on devrait songer à présenter une mesure prescrivant l'établissement d'une commission du commerce équitable.

Si le Gouvernement a à cœur les intérêts des petites gens, ou plutôt, à moins que le Gouvernement ne soit disposé à dire qu'il ne vaut pas la peine de tenir compte de

l'opinion exprimée par les marchands indépendants, ou que cette opinion n'exprime pas exactement leurs vues, j'affirme qu'il ne peut pas en conscience rejeter ces requêtes et poursuivre obstinément et sans pitié une ligne de conduite qui aboutira à la promulgation de la mesure sous sa forme actuelle.

M. George A. Drew (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, la motion dont la Chambre est saisie sous sa forme modifiée permettrait à tous les députés d'exprimer leur avis sur l'opportunité d'étudier ce problème sans fixer de limite de temps, ainsi que sur celle d'instituer une commission du commerce équitable. On se souviendra que, lorsque le chef du parti de la C.C.F. a présenté son amendement, ce matin, j'ai posé certaines questions en vue d'obtenir des éclaircissements sur ce que visait réellement l'amendement. Même après les réponses qu'il m'a fournies sur le but visé, je n'étais pas encore bien fixé. Cet après-midi, toutefois, il a exposé bien clairement ce qui constitue le fond même de l'amendement. Il nous a dit, depuis qu'on a proposé un sous-amendement, qu'il ne préconisait pas une loi du commerce équitable, ni des méthodes relatives au loyal commerce...

M. Coldwell: Comme il en existe aux États-Unis.

M. Drew: ... comme il en existe aux États-Unis et comme il a été proposé dans des mesures présentées à notre Parlement, qui les a adoptées. Il réclame l'institution d'une commission qui serait chargée d'établir le prix de vente des marchandises. Cela va totalement à l'encontre des pratiques de loyal commerce établies et éprouvées, pratiques qui ont pris corps avec les années aux États-Unis et que nous avons essayé d'appliquer chez nous.

Je ne crois pas que nous ayons à nous excuser de considérer ce qui se fait aux États-Unis, car les méthodes commerciales là-bas ressemblent beaucoup aux nôtres. Je devrais peut-être plutôt dire que les nôtres sont, à bien des égards, modelées sur les leurs. Les méthodes qu'on juge bonnes aux États-Unis peuvent fort bien se révéler excellentes pour nous aussi. A ce sujet, je tiens à signaler que je ne propose pas et ne proposerai jamais que nous imitions aveuglément les États-Unis dans la façon dont ils se comportent à cause de leur richesse. Je crois plutôt qu'il faut tenir compte de la façon dont ils abordent des problèmes semblables aux nôtres, reconnaissant,—c'est un fait indéniable,—qu'en ce moment le commerce des États-Unis est supérieur à celui de tout autre pays.